



Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Briançon 1  
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°24.07.15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 27 novembre 2024

Date d'affichage : 27 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le quatre décembre à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de **M. Emeric SALLE, Maire,**

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Isabelle DESMALLE, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Virginie DEMONSSAND ayant donné pouvoir à Sophie PAUMOND

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Muriel FINE

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.

**Objet :** Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la Police Municipale

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

**Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :**

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32 %	1 217 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

**Appréciation des compétences techniques et professionnelles et des acquis de l'expérience professionnelle :**

- Savoir organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions
- Savoir rendre compte de ses activités
- Le nombre d'années passées sur un poste comparable
- La mobilité au sein de la fonction publique (poste et employeur)
- L'expertise mobilisée dans le poste et mobilisée précédemment (public / privé)
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
- L'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- La rareté de la technicité ou de l'expertise
- La nécessaire adaptation de l'expertise
- Le degré de maîtrise d'un outil métier
- Le diplôme ou la qualification spécifique de l'agent
- Les formations suivies pour améliorer les compétences
- La capacité à transférer son savoir

**Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles :**

- Degré d'implication au sein du service pour mettre en œuvre les objectifs communs
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Capacité d'adaptation
- Ponctualité et assiduité
- Respect des moyens matériels
- Rigueur et fiabilité du travail effectué

**Appréciation des capacités d'encadrement et d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**

- Coordonner et évaluer les interventions d'une équipe
- Capacité à maintenir la cohésion d'équipe
- Expliquer les consignes et les faire respecter
- Capacité au dialogue et à la communication
- Capacité à prévenir et à résoudre les conflits

Le montant individuel de la part variable de l'IFSE n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 3. Elle sera complétée d'un versement annuel en décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**Les Modalités de retenue ou de suppression pour absence sont déterminées ainsi :**

**A. Pour la part fixe de l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

**En cas de congé de maladie ordinaire :** l'IFSE est maintenue pendant 30 jours puis supprimée à raison de 1/30ème par jour d'arrêt maladie non consécutif, jour de carence exclu, sur la période de référence d'une année civile. Pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), le décompte des jours de carence s'effectuera après le 45ème jour d'absence non consécutif, à condition toutefois que l'absence relève d'une pathologie directement liée à la qualité de travailleur handicapé.

**En cas de temps partiel thérapeutique :** l'IFSE sera maintenue intégralement.

**En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :** l'IFSE suivra le sort du traitement.

**Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :** l'IFSE sera maintenue intégralement.

**En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :** en raison du principe de parité avec l'Etat, pendant les congés de longue maladie ou de longue durée, il n'y a pas de maintien du régime indemnitaire. Néanmoins, les primes, le cas échéant versées restent acquises pour la période de congé maladie ordinaire préalablement accordée antérieurement au CLM ou CLD.

**En cas d'autorisations spéciales d'absence :** l'IFSE suivra le sort du traitement.

**B. Pour la part variable de l'IFSE**

La part variable de l'IFSE pourra être attribuée aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public à temps complet, et/ou temps non complet et/ou temps partiel occupant un emploi permanent depuis plus de six mois consécutifs à la date de clôture de la campagne d'entretiens professionnels fixée par note de service relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

Un agent absent pendant l'année peut en parallèle justifier d'une très bonne manière de servir et d'un engagement professionnel reconnu. Il est donc proposé de ne pas indexer la part variable de l'IFSE sur les jours d'absence.

Toutefois, la manière de servir et l'engagement professionnel s'évaluant lors de la réalisation effective des missions, la part variable de l'IFSE sera supprimée en cas d'absence supérieure à huit mois sur la période de référence du fait de l'impossibilité d'évaluer.

**Cas spécifique : la mobilité externe**

En cas de mutation ou de placement dans une position autre que la position d'activité à l'exception du détachement au sein de la même collectivité, il est proposé que l'autorité territoriale détermine le montant au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'intéressé.

Ainsi, en cas de mobilité :

- Arrivée dans la collectivité : L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier de la part variable de l'IFSE sous réserve de pouvoir justifier d'un minimum de 6 mois de présence et d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité d'accueil.

- Départ de la collectivité : la part variable de l'IFSE ne sera versé qu'aux agents présents lors de la campagne d'entretien professionnel et justifiant ainsi de 6 mois de présence sur l'année de versement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13 ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** la délibération n°10.06.17 en date du 19 octobre 2010 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

**Considérant** que l'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres votants :

- **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au bénéfice des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable) ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel du budget communal.

Fait et délibéré en séance le 04 décembre 2024.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO